

Unité Inter-départementale Anjou Maine
Pôle carrières-Matériaux
Rue du Cul d'Anon – Parc d'activités Angers / Saint-Barthélemy
CS 80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou Cedex

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 13 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SOSAT

Carrière de Tessé
72600 VILLAINES LA CARELLE

Références : 2022-198_INSP_RAP_JLC_SOSAT - Carrière
Code AIOT : 0006303336

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2022 dans l'établissement SOSAT implanté Carrière de Tessé 72600 VILLAINES LA CARELLE. L'inspection a été annoncée le 18/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOSAT
- Carrière de Tessé 72600 VILLAINES LA CARELLE
- Code AIOT : 0006303336
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Il s'agit d'une carrière de calcaires oolithiques et de sables et graviers dont l'épaisseur moyenne est de 10 mètres en partie basse du terrain et de 22 mètres en partie haute.

La superficie totale de la carrière est de 15 ha 65 a 42 ca dont 10 ha 86 a 77 ca exploitables pour l'extraction.

La production annuelle autorisée de la carrière n'excède pas 150 000 tonnes de matériaux ; elle est en moyenne de 85 000 tonnes.

Il est prévu 6 phases d'exploitation de 5 ans pour une durée globale de 30 ans.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative;
- Circulation;
- Remblaiement;
- Gestion des déchets d'extraction.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Aménagement préliminaires	Arrêté Préfectoral du 15/06/2004, article 16 § 6	/	Sans objet
3	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 15/06/2004, article 25.2	/	Sans objet
4	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 15/06/2004, article 20.3	/	Sans objet
5	Gestion des déchets d'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
6	Régularisation de la situation administrative des installations	Arrêté Préfectoral du 15/06/2004, article 2	/	Sans objet
8	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 15/06/2004, article 20.2 §5 et §7	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Sécurité du public	Arrêté Préfectoral du 15/06/2004, article 21.1	/	Sans objet
7	Conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 15/06/2004, article 18.3	/	Sans objet
9	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 15/06/2004, article 18.2 §2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Hormis la régularisation de la situation administrative de certaines installations, les principales prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation sont respectées. Des améliorations sont toutefois possibles, notamment en ce qui concerne la prévention de la pollution atmosphérique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2004, article 21.1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. Sauf dérogation exceptionnelle, la carrière sera ouverte de 8 h à 18 h. L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.
Constats : Lors de la visite du 18/10/22, la carrière était en activité. Les heures d'ouverture sont de 8 h à 18 h. Les accès aux zones de travaux sont interdits par des portails et les zones d'extraction sont protégées par des merlons. Le danger est signalé par des pancartes placées aux abords des travaux et des entrées. La périphérie du site est clôturée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Aménagement préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2004, article 16 § 6
Thème(s) : Autre, Voies de circulation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une attention particulière sera à porter au trafic des poids lourds notamment par : le renforcement de la vigilance et de la prudence des chauffeurs (consignes, formation continue, l'information des autres usagers de la présence de poids lourds, la sensibilisation des piétons et cyclistes et des études avec les mairies pour renforcer la sécurité des usagers.
Constats : Lors de l'inspection du 18 octobre 2022, l'exploitant a indiqué que la production de l'exploitation était inférieure à la production autorisée et que le trafic poids-lourds était moindre. Le jour de la visite, l'inspection des installations classées a constaté qu'une signalisation de danger était positionnée aux abords des entrées de l'exploitation sur les voies communales. Un panneau stop était positionné en sortie de l'exploitation. L'inspection des installations classées a également constaté la présence d'un accès supplémentaire au site, notamment pour que les camions chargés accèdent au pesage des matériaux sur une balance. Ces modifications, ajout d'un accès et d'une balance, n'étaient pas prévues dans le dossier de demande qui a abouti à l'arrêté d'autorisation de 2004.
Observations : Ces modifications réalisées par l'exploitant doivent faire l'objet d'un porter à connaissance auprès de Monsieur le préfet avec les éléments d'appréciation nécessaires dans les conditions prévues par l'article R.181-46 du code de l'environnement. L'exploitant doit proposer des aménagements pour réduire les passages de poids lourds sur la voie communale.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2004, article 25.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des envols de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanismes, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement bitumeux, etc...) et convenablement nettoyées ; • Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Pour cela, des dispositions telles que le bâchage des véhicules, le décrochage et le lavage des roues des véhicules doivent être prévues ; • Les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ; • Des écrans de végétation doivent être prévus.
<p>Constats : Lors de la visite du 18 octobre 2022, au vu des précipitations récentes, il n'a pas été constaté d'émission de poussières. Quelques pistes sont gravillonnées ou enrobées et présentent peu de salissures. Des haies ou des massifs boisés sont présents sur la périphérie du site.</p> <p>Il n'y a pas de disposition de prévue pour le nettoyage des roues.</p> <p>L'exploitant a indiqué qu'il procédait au nettoyage des chaussées communales en tant que de besoin.</p>
Observations : L'exploitant doit faire des propositions, notamment pour limiter les éventuelles émissions de poussières (ex: mise à disposition d'une citerne pour l'arrosage des pistes...).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2004, article 20.3
Thème(s) : Autre, Comité de suivi
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un groupe de suivi sera mis en place à l'initiative de l'exploitant. Ce comité de suivi sera réuni au moins une fois par an. A cette occasion, l'exploitant présentera un bilan de l'année écoulée et l'avancement de la remise en état de son site.</p>
<p>Constats : Le groupe de suivi n'a pas été mis en place.</p> <p>Lors de la visite du 18 octobre 2022, l'exploitant a indiqué qu'une première réunion de ce groupe était programmée le 2 décembre 2022.</p>
Observations : L'exploitant devra transmettre le compte-rendu de cette réunion à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Plan de gestion des déchets d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Prescription contrôlée :</p>

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Constats : L'exploitant a établi un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière en date du 8 mars 2022.

Le plan de gestion contient les éléments suivants :

- L'historique du site;
- La description de l'exploitation et les traitements des déchets d'extraction ;
- la caractérisation des déchets (stériles de découverte: code 01 01 02) et une estimation des quantités de déchets à stocker (43 700 m3) ;
- le lieu de stockage ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets ;
- la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine (pas de mesure préventive à prendre) ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état ;
- l'absence de mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau ;
- l'absence de mesure propre à prévenir les risques d'accident majeur .

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de stock de stériles d'exploitation. Ces matériaux sont utilisés au remblaiement partiel de l'excavation située à l'Ouest du site et participent à sa remise en état.

Observations : Page 18 du plan de gestion, le plan de phasage exposé n'est pas approprié (période quinquennale 2028/2033). Sur la même page, les éléments de suivi des eaux superficielles et des émissions sonores sont ceux d'une autre carrière de l'exploitant.

L'exploitant doit mettre à jour le plan de gestion des déchets d'extraction.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Régularisation de la situation administrative des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2004, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le classement des installations exploitées sur le site (rubriques 2515 et 2517)
Constats : Lors de la visite du 18 octobre 2022, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant stocke des déchets de béton en vue de leur recyclage. Cette activité n'est pas connue de l'administration.
Observations : Si l'exploitant souhaite réaliser le recyclage de bétons, il doit en faire la demande auprès de Monsieur le préfet avec les éléments d'appréciation nécessaires dans les conditions prévues par l'article R.181-46 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2004, article 18.3
Thème(s) : Autre, Aménagement en cours d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de réaliser des plantations sur la parcelle ZE8 (parcelle appartenant à la SOSAT) située en bordure du CR19 en continuité de la zone partiellement boisée, dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a réalisé les plantations sur la parcelle ZE8 située en bordure du CR19. L'exploitant a indiqué avoir réalisé ces plantations en 2008/2009.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2004, article 20.2 §5 et §7
Thème(s) : Autre, Conditions particulières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le comblement des excavations partiel des terrains sera réalisé à l'aide des stériles de l'exploitation et de matériaux inertes extérieurs non susceptibles de nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés les éléments cités ci-dessus ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais.
Constats : Lors de la visite du 18 octobre 2022, l'inspection des installations classées a constaté la tenue d'un registre des apports extérieurs qui contient leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés. L'inspection des installations classées a constaté l'absence de plan topographique permettant de localiser les zones de remblais.

La visite de la verse et de la plate-forme de dépotage a permis de constater l'absence de matériau indésirable.
Observations : L'exploitant doit établir un plan topographique permettant de situer les zones où sont déposés les matériaux inertes extérieurs. L'exploitant doit disposer d'une benne (ou autre) à proximité de la zone de dépotage afin d'y déposer d'éventuels déchets indésirables.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2004, article 18.2 §2
Thème(s) : Autre, Extraction des matériaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bords des excavations sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité. Cette distance sera portée à 30 mètres en limite Nord de la parcelle ZE 24(p) et l'angle sud-est de la parcelle ZE24(p) ne sera pas exploité.
Constats : Lors de la visite du 18 octobre 2022, l'exploitation de la carrière n'a pas atteint la partie Nord de l'exploitation. L'angle Sud-Est de la parcelle ZE24 n'est pas exploité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet